



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère d'État

Le Ministre aux Relations avec le Parlement

Madame la Présidente,

J'ai l'honneur de soumettre à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le Ministre de l'Économie.

Je joins en annexe le texte du projet, l'exposé des motifs, le commentaire des articles, la fiche d'évaluation d'impact ainsi que la fiche financière.

Les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers ont été demandés et vous parviendront dès réception.

Veillez agréer, Madame la Présidente, l'assurance de ma haute considération.

Pour le Premier Ministre
Ministre d'État
Le Ministre aux Relations
avec le Parlement

Marc Hansen



Projet de règlement grand-ducal portant abrogation

- 1° de l'arrêté royal du 21 octobre 1819 concernant les Mesures de capacité en général, et particulièrement au sujet de la forme et de la composition de la Mesure du Bois de Chauffage;**
- 2° de l'arrêté royal du 29 août 1828 contenant des dispositions réglementaires sur la confection des mesures de capacité, pour le mesurage de matières sèches;**
- 3° de l'arrêté royal du 29 août 1828 contenant des dispositions ultérieures sur la confection en bois des mesures de capacité, pour le mesurage de matières sèches;**
- 4° de l'arrêté royal du 22 mars 1829, portant des dispositions relatives à l'introduction et à la fabrication des nouvelles Mesures pour le commerce en détail des liquides;**
- 5° de l'arrêté royal grand-ducal du 20 novembre 1857, concernant la réunion du service des poids et mesures à l'administration des contributions;**
- 6° de l'arrêté du Duc-Régent du 11 avril 1889 concernant les poids et mesures;**
- 7° de l'arrêté grand-ducal du 29 avril 1892, concernant les vacations du vérificateur des poids et mesures;**
- 8° de l'arrêté grand-ducal du 11 juillet 1894, ayant pour objet d'autoriser, pour le mesurage et la vente des liquides, l'emploi de mesures en fer blanc de la contenance de cinq et de dix litres;**
- 9° de l'arrêté ministériel du 11 juillet 1894, déterminant la forme des mesures autorisées par arrêté grand-ducal du même jour, ainsi que les conditions qu'elles doivent remplir pour être admises à la vérification et au poinçonnage;**
- 10° de l'arrêté du 2 décembre 1926, déclarant admissible au poinçonnage légal des mesures l'instrument de mesurage du cuir dit « Système Turner »;**
- 11° du règlement grand-ducal du 25 novembre 1991 modifiant le règlement grand-ducal du 19 octobre 1977 portant application de la directive 75/106/CEE du Conseil du 19 décembre 1974 concernant le préconditionnement en volume de certains liquides en préemballages.**

I.	Exposé des motifs	p. 2
II.	Texte du projet de règlement grand-ducal	p. 2
III.	Commentaire des articles	p. 4
IV.	Fiche financière	p. 5
V.	Fiche d'impact	p. 5



I. Exposé des motifs

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour but d'actualiser la réglementation en vigueur en matière de métrologie légale. Par souci de clarté juridique, il s'avère opportun d'abroger les arrêtés devenus désuets et d'alléger le nombre d'arrêtés et de règlements ayant trait à la matière.

II. Texte du projet de règlement grand-ducal

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 21 août 1816 réglant le système uniforme des poids et mesures;

Vu l'article 11, alinéa 2 de la loi du 17 mai 1882 sur les poids et mesures;

Les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers ayant été demandés;

Notre Conseil d'État entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Économie et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Sont abrogés :

- 1° de l'arrêté royal du 21 octobre 1819 concernant les Mesures de capacité en général, et particulièrement au sujet de la forme et de la composition de la Mesure du Bois de Chauffage;
- 2° de l'arrêté royal du 29 août 1828 contenant des dispositions réglementaires sur la confection des mesures de capacité, pour le mesurage de matières sèches;
- 3° de l'arrêté royal du 29 août 1828 contenant des dispositions ultérieures sur la confection en bois des mesures de capacité, pour le mesurage de matières sèches;
- 4° de l'arrêté royal du 22 mars 1829, portant des dispositions relatives à l'introduction et à la fabrication des nouvelles Mesures pour le commerce en détail des liquides;
- 5° de l'arrêté royal grand-ducal du 20 novembre 1857, concernant la réunion du service des poids et mesures à l'administration des contributions;
- 6° de l'arrêté du Duc-Régent du 11 avril 1889 concernant les poids et mesures;
- 7° de l'arrêté grand-ducal du 29 avril 1892, concernant les vacations du vérificateur des poids et mesures;
- 8° de l'arrêté grand-ducal du 11 juillet 1894, ayant pour objet d'autoriser, pour le mesurage et la vente des liquides, l'emploi de mesures en fer blanc de la contenance de cinq et de dix litres;
- 9° de l'arrêté ministériel du 11 juillet 1894, déterminant la forme des mesures autorisées par arrêté grand-ducal du même jour, ainsi que les conditions qu'elles doivent remplir pour être admises à la vérification et au poinçonnage;
- 10° de l'arrêté du 2 décembre 1926, déclarant admissible au poinçonnage légal des mesures l'instrument de mesurage du cuir dit « Système Turner »;



11° du règlement grand-ducal du 25 novembre 1991 modifiant le règlement grand-ducal du 19 octobre 1977 portant application de la directive 75/106/CEE du Conseil du 19 décembre 1974 concernant le préconditionnement en volume de certains liquides en préemballages.

Art. 2. Notre Ministre de l'Économie est chargé de l'exécution du présent qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



III. Commentaire des articles

Ad Article 1er

L'article 1^{er} précise les arrêtés et le règlement qui sont abrogés.

Le premier arrêté traitant de la forme et de la composition de la mesure du bois de chauffage, a pour but de spécifier les mesures qui doivent être utilisées pour la vente du bois de chauffage. Ces mesures n'ont plus de raison d'être après l'entrée en vigueur de la loi modifiée du 17 mai 1882 sur les poids et mesures, notamment ces articles 2 et 3.

L'arrêté royal du 29 août 1828 avait pour objet de régler les détails de la confection de mesures de capacité en fer pour pouvoir être utilisé comme mesure pour la vente en vrac de matières sèches. Les mesures traitées dans cet arrêté ne sont plus d'usage. Par conséquent, l'abrogation de cet arrêté s'avère utile.

Le prochain arrêté de même date, traite des mesures similaires pour la vente en vrac de matières sèches, mais construites en bois. Les mesures traitées dans cet arrêté ne sont plus d'usage. Par conséquent, l'abrogation de cet arrêté s'avère utile.

L'arrêté royal du 22 mars 1829 régit la dimension et la construction des mesures pour la vente en vrac de liquides, mesures qui n'existent plus aujourd'hui et qui ont été remplacés par des mesures figurant aujourd'hui dans la loi modifiée du 17 mai 1882.

L'arrêté royal du 20 novembre 1857 transfère le service des poids et mesures, ancienne dénomination pour le service de métrologie légale, vers l'administration des contributions. Ce service a changé de nouveau d'administration par la création de l'administration de l'ILNAS par la loi du 20 mai 2008. Il en résulte que cet arrêté peut être abrogé.

L'arrêté du 11 avril 1889 régit l'emploi de mesures pour le mesurage de matière minérales. Ces mesures ne sont plus utilisées en pratique.

L'arrêté grand-ducal du 29 avril 1892 autorise les vérificateurs des poids et mesures de prélever des vacations, ce qui n'est plus pratiqué et par conséquent l'arrêté doit être abrogé.

L'arrêté grand-ducal ainsi que l'arrêté ministériel du 11 juillet 1894 autorisent pour le mesurage et la vente de liquides, des mesures en fer blanc, lesquelles ne sont plus utilisées, raison pour laquelle ces arrêtés peuvent être abrogés.

L'arrêté du 2 décembre 1926 autorise l'utilisation d'un instrument de mesurage qui n'existe plus aujourd'hui. Cet arrêté peut par conséquent être abrogé.